

INSTRUCTION

Pour la nouvelle organisation de la Garde Nationale, conformément à la Loi du 14 Octobre 1791.

---

§. Ier. *De la composition de la liste des Citoyens.*

LA Section Iere. de la Loi du 14 Octobre prescrit le mode de formation de la liste des Citoyens.

Chaque Municipalité est tenue, d'après les dispositions de cette Loi, *d'ouvrir deux registres destinés à l'inscription des Citoyens.* Sect. Iere., Art. I & XI.

Les Municipalités doivent avoir déja ouvert un registre d'inscription, conformément à la Loi du Il suffira donc, pour celles qui se sont soumises à cette Loi, de former un second registre sur lequel elles écriront les noms des Citoyens inscrits sur le premier.

Ces Municipalités ne pourront pas non plus exiger une seconde inscription des Citoyens déja inscrits.

A

Quant aux Municipalités qui n'ont pas encore de regiſtres, elles ſont tenues d'en ouvrir deux ſans délai.

Le ſecond regiſtre des Municipalités doit être, immédiatement après ſa formation, envoyé au Directoire de leur Diſtrict.

Cet envoi aura lieu d'année en année : conſéquemment les Municipalités ſont tenues de former tous les ans un ſecond regiſtre qui ſera la copie du premier dans l'état où il ſera réduit par les nouvelles inſcriptions, les décès & les changements de domicile, & de l'envoyer dans le courant du mois de Décembre au Directoire de leur Diſtrict.

Ces regiſtres étant pour fait d'adminiſtration, ne doivent point être timbrés.

Sect. Iere., Art. I, IV & V. *Tous les Citoyens actifs domiciliés dans une Municipalité, ou y faiſant une réſidence continuée depuis un an, ſont tenus de s'inſcrire.*

Les fils de Citoyens actifs ſeront tenus de s'inſcrire lorſqu'ils ſeront parvenus à l'âge de 18 ans accomplis.

Tout homme, dès qu'il jouit du droit de Cité, doit employer toutes ſes facultés au maintien de la Loi qui le protege : il ne peut s'en diſpenſer ſous aucun prétexte. Auſſi, n'eſt-t-il point de *raiſon d'état, de profeſſion, d'âge, d'infirmités ou autres* qui puiſſent ſouſtraire un Citoyen à l'obligation de s'inſcrire ſur les regiſtres de ſa Municipalité. Mais une des conditions miſes à l'activité étant d'être âgé de 25 ans, les Légiſlateurs ont penſé qu'il ſeroit injuſte de priver de l'honneur de ſervir la Patrie les jeunes gens qui dans l'âge de la force & de la ſanté ſont plus en état de ſe porter avec

ardeur & rapidité par-tout où le beſoin public les appelle. En conſéquence la Loi preſcrit aux fils de Citoyens actifs de s'inſcrire dès qu'ils auront atteint l'âge de 18 ans.

Les étrangers qui auront rempli les conditions preſcrites pour devenir Citoyens Français, & leurs enfants, seront traités à cet égard comme les Français naturels. Sect. Iere. Art. VIII.

C'eſt-à-dire, qu'ils ſeront tenus de s'inſcrire ſur les regiſtres, & que leurs fils y ſeront également obligés quand ils auront 18 ans accomplis.

Quant aux conditions preſcrites pour devenir Citoyen Français, elles ſont déterminées par l'Art. III du Tit. II de la Conſtitution.

Nul ne ſera reçu à s'inſcrire par procuration, mais tous ſeront tenus de prendre leur inſcription en perſonne. Les peres, meres & tuteurs pourront cependant faire inſcrire leurs enfants abſents, ſi la ſuite de leur éducation eſt la cauſe de leur abſence. Sect. Iere., Art. IX.

En cas de changement de domicile ou de réſidence habituelle, le Citoyen inſcrit fera rayer ſon nom ſur le regiſtre de l'ancienne Municipalité, s'inſcrira ſur celui de la nouvelle, & ſera diſtribué dans une Compagnie, faute de quoi il demeurera ſujet au ſervice ou au remplacement dans l'une & dans l'autre Municipalité. Sect. Iere., Art. XVIII.

La peine infligée par cet Article à ceux qui négligeraient de faire rayer leurs noms, doit rendre les Officiers Municipaux très-exacts à déférer aux requiſitions qui leur feront faites par les Citoyens actifs qui changeront de domicile.

§. II. *Effets de l'inſcription pour les Citoyens actifs & leurs fils.*

Dans un Pays libre, l'honneur de ſervir la Patrie doit être la premiere paſſion de tout bon Citoyen : porter les armes pour elle, la défendre quand elle eſt en péril, ſont des devoirs que l'ordre ſocial impoſe, & qui ſont à la fois une obligation & une récompenſe.

Mais la Loi veut que les fils de Citoyens actifs qui, ſans avoir le bonheur de l'être encore, font cependant un ſervice utile à la Patrie, reçoivent en échange un témoignage de ſa gratitude ; en conſéquence elle preſcrit :

Sect. Iere., Art. VII. *Que les fils de Citoyens actifs qui ſont maintenant âgés de plus de 18 ans, ſeront admis à l'âge de 21 ans à prendre l'inſcription civique, s'ils ſe font inſcrire dans le délai de trois mois au plus tard après la publication de la Loi.*

Sect. Iere., Art. X. *Qu'ils jouiront après 10 ans révolus de ſervice, de tous les droits de Citoyens actifs, quand ils ne paieraient pas la contribution exigée, pourvu que d'ailleurs ils rempliſſent les conditions preſcrites par la Conſtitution.*

Sect. Iere., Art. XII. *Que ceux qui ſe ſeront inſcrits dans l'année, ſeront reçus au ſerment de la Garde Nationale qui ſe prêtera à la fête civique du 14 Juillet ſuivant, dans le chef-lieu de chaque Diſtrict.*

§. III. *Effets du défaut d'inſcription pour les Citoyens actifs & leurs fils.*

Tout homme qui étant requis par ſon pays de pren-

dre les armes pour ſa défenſe, ſe refuſe à ce devoir ſacré, renonce par cela même au droit de Cité : auſſi la Loi eſt-elle ſouverainement juſte en preſcrivant que ceux qui refuſeront de s'inſcrire *demeureront ſuſpendus de l'exercice des droits que la Conſtitution attache à la qualité de Citoyen actif, ainſi que de celui de porter les armes.* Sect. Iere, Art. II.

Quant aux fils de Citoyens actifs qui, âgés de 18 ans, ne ſe feront point fait inſcrire, *ils ne pourront prendre à 21 ans l'inſcription civique, & ne ſeront admis à celle-ci que trois ans révolus après l'inſcription* ſur le regiſtre de la Garde Nationale. Sect. Iere, Art. VI.

Les uns & les autres feront néanmoins, *ſoumis à leur tour de ſervice, à la décharge des Citoyens inſcrits; mais ils ne feront jamais leur ſervice en perſonne, & il ſeront, ſur Mandement du Directoire de Diſtrict, taxés par chaque Municipalité pour le paiement de ceux des Citoyens inſcrits qui les remplaceront dans le ſervice qu'ils auraient dû faire. Cette taxe ſera égale à deux journées de travail.* Sect. Iere, Art. XIV.

§. IV. *Citoyens non actifs.*

Ceux qui ſans être Citoyens actifs, ont ſervi depuis l'époque de la révolution, & qui ſont actuellement en état de ſervice habituel, ſeront maintenus dans les droits de leur ſervice. Les gens déclarés ſuſpects, ſans aveu & mal intentionnés, aux termes des Décrets ſur la Police Municipale, en ſeront exceptés. Sect. Iere, Art. III.

Pour bien comprendre cet Article, il faut ſe rappeller :
1o. Que les *ſeuls Citoyens actifs* étant ſujets à ſe faire

inſcrire, & *ſeuls admiſſibles dans la Garde Nationale*, la Loi ne fait d'exception qu'en faveur de ceux qui, ſans être Citoyens actifs, ont pris les armes à l'époque de la révolution, & qui, depuis ce temps, ont continué de faire un ſervice régulier. Ces derniers ſeront donc ſuſceptibles d'être claſſés dans les Compagnies comme s'ils étaient Citoyens actifs.

2°. La Loi du 22 Juillet 1791; relative à l'organiſation d'une Police Municipale, détermine quels ſont les gens qu'on peut regarder comme étant *ſans aveu*, *ſuſpects* ou *mal intentionnés.*

Les Articles I & II du Titre Ier. de cette Loi preſcrivent aux Municipalités des Villes & des Campagnes, de conſtater l'état de leurs habitants, & d'inſcrire ſur un regiſtre les déclarations faites par chacun d'eux ſur leurs noms, âge, lieu de naiſſance, dernier domicile, profeſſion, métier & autres moyens de ſubſiſtance.

L'Art. III porte enſuite :

Ceux qui étant en état de travailler, n'auront ni moyens de ſubſiſtance, ni métier, ni répondants, ſeront inſcrits avec la note de *gens ſans aveu.*

Ceux qui refuſeront toute déclaration, ſeront inſcrits ſous leur ſignalement & demeure, avec la note de *gens ſuſpects.*

Ceux qui ſeront convaincus d'avoir fait de fauſſes déclarations, ſeront inſcrits avec la note de *gens mal intentionnés.*

Ce ſont les hommes déſignés par ces trois qualifications qui ne peuvent jamais être admis à l'honneur de porter les armes dans la Garde Nationale.

§. V. *Remplacements.*

Les articles XIII, XIV & XV de la premiere Section, déterminent la maniere dont on pourra se faire remplacer, & dont les Municipalités ordonneront le remplacement de ceux qui refuseront, ou négligeront de faire leur service.

§. VI. *Fonctionnaires publics, ne pouvant servir en personne.*

L'Article XVI de la premiere Section indique ceux des Fonctionnaires publics, dont les occupations sont incompatibles avec le service de la Garde Nationale. Il indique aussi ceux qui, ne pouvant servir en personne, sont cependant astreints à se faire remplacer. Ce sont :

Les Membres du Corps législatif, les Ministres du Roi, les Citoyens qui exercent les fonctions de Juges ou de Commissaires du Roi près des Tribunaux, les Juges de Paix, les vice-Présidents & Membres des Directoires, les Procureurs-Syndics de Département & de District, les Evêques, Curés & Vicaires.

Tous les Citoyens qui sont dans les ordres sacrés ne pourront également faire aucun service personnel ; mais ils seront soumis au remplacement & à la taxe.

§. VII. *Citoyens dispensés du service de la Garde Nationale.*

Ils sont indiqués par l'Article XVII de la premiere Section. On ne peut exiger d'eux ni service personnel, ni taxe de remplacement.

On ne peut non plus exiger aucune contribution à titre de remplacement, des femmes, des veuves & des filles.

§. VIII. *De l'organiſation des Citoyens pour le ſervice de la Garde Nationale.*

Sect. IIe., Art. Ier. *La Garde Nationale ſera organiſée par Diſtricts & par Cantons.*

Pour bien entendre cette définition, il faut ſavoir que la Garde Nationale devant être diviſée en Légions & en Bataillons, elle ſera organiſée par Diſtricts, en tant que c'eſt la réunion des Bataillons du même Diſtrict qui formera les Légions; & par Cantons, en tant que c'eſt la réunion des compagnies du même Canton qui fera les Bataillons.

Sect. IIe., Art. II. *Les Sections dans les Villes ſeront, à cet égard, conſidérées comme Cantons, & les Villes au-deſſus de cinquante mille ames, comme Diſtricts.*

Ainſi, la Ville de Rouen eſt la ſeule qui puiſſe être conſidérée comme Diſtrict.

Les Diſtricts & les Cantons auront un certain nombre de bataillons, qui ſera déterminé par leur population, ainſi qu'il va être expliqué ci-après.

Sect. IIe., Art. III & IV. Chaque Bataillon ſera compoſé de quatre Compagnies de fuſiliers & d'une de Grenadiers, priſe ſur les quatre compagnies de Fuſiliers.

Les Citoyens inſcrits de chaque Canton ſeront répartis en nombre à peu près égal dans les compagnies, en obſervant cependant que les compagnies de Grenadiers & celles de Fuſiliers doivent toujours tendre au nombre

nombre de 80, non compris les Officiers, & de 90, y compris les Officiers.

Ainſi, chaque compagnie devra être compoſée comme il ſuit : Compagnies.

1 Capitaine.
1 Lieutenant.
2 Sous-Lieutenants.
2 Sergents.
4 Caporaux.
80 Grenadiers ou Fuſiliers.

Il eſt a obſerver que ce nombre eſt celui auquel il faut tendre ; mais que la population des Cantons pourra quelquefois rendre le nombre des hommes un peu plus fort dans les compagnies.

Pour l'ordre du ſervice, chaque compagnie ſera diviſée de la maniere ſuivante :

2 Pelotons.
4 Sections.
8 Eſcouades.

Les Pelotons ſeront ainſi compoſés :

1er. Peloton.	2e. Peloton.
1 Sergent.	1 Sergent.
2 Caporaux.	2 Caporaux.
Moitié des Grenadiers ou Fuſiliers.	Moitié des Grenadiers ou Fuſiliers.

Chaque Section ſera compoſée d'un Caporal & du quart des Grenadiers ou Fuſiliers.

Chaque Eſcouade ſera compoſée du huitieme des Grenadiers ou Fuſiliers.

La premiere Eſcouade de chaque Section ſera com-

mandée par un Caporal, & la deuxieme par le plus âgé des Soldats de l'Escouade.

BATAILLONS. Sect. IIe., Art. IX.

Chaque Bataillon devant être formé de 5 compagnies, il en résulte qu'un Bataillon, y compris son Etat-Major, sera composé ainsi qu'il suit :

1 Commandant en chef.
1 Commandant en second.
1 Adjudant.
1 Porte-Drapeau.
1 Maître Armurier.
5 Capitaines.
5 Lieutenants.
10 Sous-Lieutenants.
10 Sergents.
20 Caporaux.
400 Grenadiers ou Fusiliers.

Il faut remarquer cependant que le nombre des Fusiliers peut varier, à raison de l'observation que nous avons faite sur les compagnies.

LÉGIONS. Sect. IIe., Art. X.

La réunion des Bataillons du même District, jusqu'au nombre de 8 à 10, formera une Légion.

Ibid. Art. XI.

Chaque Légion sera sous les ordres d'un chef de Légion, d'un Adjudant général, & d'un sous-Adjudant général.

Les Légions réunies auront pour chef un Commandant de Légion qui exercera ce commandement à tour de rôle pendant trois mois.

Dans Rouen, *il y aura un Commandant général des Légions*, qui sera élu, ainsi qu'il est prescrit, Section IIe., Art. XI.

§. IX. *Rang des Légions, Bataillons, Compagnies, &c.* *Ibid.* Art. XII.

On tirera tous les ans au ſort, ſavoir : dans le chef-lieu de Diſtrict, le rang des Légions & des Bataillons.

Dans le chef-lieu de Canton, le rang des Compagnies.

A la tête des Compagnies, le rang des Pelotons, des Sections & des Eſcouades.

Cette diſpoſition de la Loi donne lieu d'obſerver d'abord que les Légions, Bataillons, Compagnies, &c. n'ont l'un ſur l'autre aucune eſpece de ſupériorité ; que le rang qu'ils occupent dépend abſolument du ſort, & peut changer tous les ans.

En ſecond lieu, que ſi les Compagnies doivent tirer leur rang reſpectif, on ne peut pas exiger de faire tirer au ſort la compagnie de Grenadiers, qui a ſon rang déterminé à la tête de chaque Bataillon.

Et troiſiémement, que la Loi ne déterminant pas le jour où l'on tirera au ſort, & ce jour ayant beſoin d'être univerſellement connu, pour qu'il y ait uniformité dans le Département, il convient de le fixer de telle maniere que le tirage ſe faſſe dans le temps où le raſſemblement eſt plus facile, & lorſque les Officiers ſont nommés. En conſéquence, le troiſieme Dimanche de Mai, les Chefs de Légion & les Commandants de Bataillon, élus le Dimanche précédent, ſe réuniront au chef-lieu de leur Diſtrict, pour y tirer le rang des Légions & des Bataillons.

Le même jour, les Capitaines ſe réuniront au chef-lieu du Canton pour y tirer le rang des Compagnies.

Et le même jour encore chaque Lieutenant fera assembler la Compagnie dans le lieu où elle réside, afin de tirer lui-même à la tête de la Compagnie, concurremment avec le premier sous-Lieutenant, le rang des deux Pelotons, & de faire tirer en sa présence, & pareillement à la tête de la Compagnie, le rang des Sections & des Escouades par leurs Commandants respectifs.

§. X. *Formation des Compagnies, Bataillons & Légions, & nomination des Officiers.*

Tout ce qui concerne ces formations & nominations est compris dans les Art. XIII, XIV, XV, XVI, XVII, XVIII, XIX, XX, XXI, XXII & XXIII de la seconde Section. Mais comme on pourrait être embarrassé dans l'exécution, nous allons nous occuper de prévoir & de résoudre les principales difficultés.

Formation des Compagnies. Sect. IIe., Art. XV.

1°. Pour former les Compagnies, le Maire, ou à son défaut le premier Officier Municipal de chaque Commune, accompagné d'un Notable, portera, le jour qui sera déterminé, au chef-lieu de son Canton, la liste des Citoyens actifs & de leurs enfants inscrits. Ces Maires ou Officiers Municipaux, réunis aux Notables, conviendront ensemble du nombre & de la formation des Compagnies. Le résultat de ce travail sera envoyé au Directoire de District, qui réglera ces distributions, & en instruira le Directoire de Département.

Pour bien comprendre cette disposition, il faut se rappeller que la Garde Nationale n'est point organisée

par Communes ; ainſi, une Commune ne peut prétendre à former iſolément ſa Garde Nationale.

Il faut ſe rappeller encore que le vœu de la Loi étant de rendre les raſſemblements faciles, les Compagnies doivent être formées, dans les Campagnes, des Citoyens de la même Communauté ou des Communautés les plus voiſines ; & dans les Villes des Citoyens du même quartier. Sect. IIe., Art. XIII.

Que le nombre de 90 eſt celui auquel il faut tendre, mais qu'il n'eſt pas de rigueur abſolue.

Que la Compagnie de Grenadiers doit être priſe ſur les quatre autres.

Enfin, que *dans les Communes qui ne pourraient pas fournir une Compagnie, on formera des Pelotons, des Sections ou des Eſcouades, ſelon la population de chaque Communauté.* Sect. IIe., Art. XIV.

Ceci poſé, voici l'opération qu'on devra faire. *Dans les Campagnes.*

Suppoſons un Canton compoſé de ſix Communautés :

La premiere aura 160 Citoyens inſcrits.
La ſeconde. . . . 40.
La troiſieme. . . . 20.
La quatrieme. . . . 35.
La cinquieme. . . 85.
La ſixieme. . . . 210.

On commencera par additionner ces Etats de Communes, pour avoir l'Etat total du Canton ; ainſi l'on trouvera, dans cet exemple, 550 Citoyens ; ce qui, à raiſon de 100 hommes par Compagnie, en donne plus de 5. Mais comme il faut que les Compagnies ſoient formées, autant que poſſible, des habitants des mêmes Communes, ou des Communes voiſines, on fera les for-

mations en conféquence : ainfi, dans l'exemple ci-deffus, la fixieme Commune ayant 210 Citoyens infcrits, donnera. . . . . 2 Compagnies.

La cinquieme n'en a que 85, & la quatrieme que 35, ce qui ne peut pas, féparément, former une Compagnie; mais en les réuniffant, ce que leur voifinage rend praticable, on a 120 Citoyens; ce qui fait . . . . . . 1.

La troifieme n'a que 20 Citoyens, & la feconde 40; en les réuniffant, on n'a que 60; nombre trop faible pour former une Compagnie: il faut donc prendre le furplus dans la premiere Commune, & faire enforte cependant de ne pas trop l'affaiblir. On fe conduira donc ainfi :

Troifieme Commune. 20 Citoyens.
Seconde. . . . . 40.
Premiere. . . . . . . 50.

TOTAL. . . 110; ce qui fait . 1.

La premiere Commune fe trouve, par ce moyen, réduite à 110 Citoyens; ce qui fait. . . . . 1.

TOTAL. . . . . . . 5 Compagnies.

La Compagnie des Grenadiers devant être prife fur ces 5, & ne devant être compofée que de 90 Citoyens, en y comprenant les Officiers, il faudra s'occuper de maintenir l'éga-

lité dans les Compagnies de Fusiliers, en les faisant toutes tendre au nombre de 80 hommes, en n'y comprenant pas les Officiers, ou de 90 hommes y compris les Officiers ; de sorte que sur celle de la premiere Commune, qui est de 110 hommes, on en prendra 20, ce qui la réduira à 90.

Sur la seconde de 110 h. 20 . . . . 90.
Sur la troisieme de 120 h. 20 . . . . 100.
Sur la quatrieme de 105 h. 10 . . . . 95.
Sur la cinquieme de 105 h. 10 . . . . 95.

Ainsi, il y aura 5 Compagnies de Fusiliers & une de Grenadiers dans ce Canton, composées & formées, ainsi qu'il vient d'être dit. C'est ce travail qu'on enverra au Directoire de District.

On doit au surplus ne regarder cet exemple que comme une indication, pour faciliter la formation des Compagnies, & point du tout comme une regle dont il ne soit pas possible de s'écarter.

Dans les Villes.

Sect. IIe, Art. XXI.

La formation & distribution des Compagnies se fera dans les Villes, de la même maniere que dans les Campagnes, en observant seulement que les Sections étant réputées Cantons, 10 Commissaires choisis par chaque Section, au scrutin de liste & à la pluralité relative, feront la formation & distribution des Compagnies. Ils remettront ensuite leur travail à la Municipalité, qui le fera parvenir au Directoire de District, pour en agir ainsi qu'il est prescrit Article XV, Section IIe.

Observations générales.

Les seuls Citoyens inscrits doivent être répartis dans les Compagnies ; mais comme les Citoyens actifs qui

ont refusé de se faire inscrire, n'en sont pas moins tenus de se faire remplacer à leur tour de service, il faudra prendre leurs noms & les porter à la suite du contrôle de la Compagnie dans laquelle ils auraient été placés s'ils se fussent fait inscrire, afin de leur faire payer la taxe de remplacement, lorsque leur tour de service sera arrivé.

Nomination des Officiers & sous-Officiers des Compagnies.

Les Officiers & Sous-Officiers des Compagnies, seront nommés ainsi qu'il est prescrit par l'Article XVI de la seconde Section. Ainsi, lorsqu'une Commune devra fournir une ou plusieurs Compagnies, les Citoyens actifs, destinés à former ces Compagnies, se réuniront sous la présidence de leur Maire.

Lorsqu'une Compagnie devra être formée par plusieurs Communes, les Citoyens actifs de ces Communes & leur Maire, se réuniront dans la Commune la plus centrale, sous la présidence du plus âgé des Maires.

Les Officiers de Grenadiers seront nommés par les Grenadiers, qui se réuniront à cet effet avec leurs Maires, dans la Commune la plus centrale.

Formation des Pelotons, &c.

La maniere de former les Pelotons, Sections & Escouades, est déterminée par l'Article XVII de la seconde Section.

Distribution des Bataillons.

L'Article XVIII de la seconde Section, prescrit le mode de distribution des Bataillons. Mais il faut observer que la Garde Nationale étant organisée par Districts pour les Légions, & par Cantons pour les Bataillons, ce sont les Districts qui doivent fournir les Légions, & les Cantons, les Bataillons. Ainsi, un Bataillon devant être composé de 5 Compagnies, s'il y

a

a 5 Compagnies dans un Canton, on en fera un Bataillon ; s'il y en a 10, deux Bataillons, & ainsi de suite. Mais un Canton pouvant ne pas fournir le nombre exact de Compagnies nécessaires pour former un ou plusieurs Bataillons, la Loi a voulu que le Canton, qui fournira moins de 5 Compagnies, ne forme qu'un demi-Bataillon, & que celui qui en fournira plus de 5, & moins de 10, ne forme qu'un Bataillon.

Les Articles suivants, jusqu'au XXXIIIe., n'ont pas besoin d'explication.

Cavalerie Nationale.

Les Articles XXXIII, XXXIV & XXXV concernent la formation d'une Cavalerie Nationale. Chaque District peut en avoir deux Compagnies. Chacune d'elles sera composée comme les Compagnies d'Infanterie, & les Officiers & sous-Officiers seront nommés de la même maniere.

L'uniforme sera pareil à celui des Gardes Nationales à pied.

Chaque Compagnie ne pourra pas être composée de plus de 68 hommes, y compris les Officiers.

Ces deux Compagnies formeront un Escadron, qui sera commandé par un Chef d'Escadron, nommé par les Officiers de Cavalerie, de la même maniere que les Chefs de Légion.

Les Sections III, IV & V qui déterminent les fonctions des Citoyens servant en qualité de Gardes Nationales, l'ordre du service & la discipline, ainsi que les Articles généraux qui terminent la Loi du 14 Octobre

1791, ne présentent aucun point de difficulté ; mais comme il est important qu'ils soient bien connus & bien entendus, on ne saurait trop recommander aux Gardes Nationaux & à leurs Officiers de les lire attentivement, & de les méditer avec soin.

NOUS ADMINISTRATEURS composant le Directoire du Département de la Seine inférieure, ouï le Suppléant du Procureur-général-Syndic, ARRÊTONS que la présente Instruction sera imprimée & envoyée à tous les Districts & Municipalités du Département.

A Rouen, en Directoire, ce premier Mars mil sept cent quatre-vingt-douze. *Signés*, C. HERBOUVILLE, Président; LEVAVASSEUR l'aîné, FOUQUET, CORMEILLE, GUEUDRY, RONDEAUX, DUCAURROY, LEVIEUX, Administrateurs ; THIEULLEN, Suppléant le Procureur-général-Syndic; NIEL, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, NIEL, Secrétaire général.

A Rouen. De l'Imp. de L. OURSEL, Imp. du Roi, & du Département de la Seine inférieure, rue de la Vicomté. 1792.